

DECISION DU BUREAU N°B30.26

Le Bureau de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon,

VU l'arrêté préfectoral n°69-2026-03-13-00040 du 19 mars 2026 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

VU la délibération n°2026-51 du 13 avril 2026 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire et à la Présidente de la CCPO en vertu des articles L. 5211-10 et L 2122-17 du CGCT ;

CONSIDERANT que la CCPO est compétente en matière de gestion de la voirie d'intérêt communautaire,

CONSIDERANT que les parcelles cadastrées Section AL n°103 et n°104 appartenant à M. GENEVE-COQUET Jame, sise Rue de Chantemerle à Sérézín du Rhône, sont à usage de voirie publique,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régulariser cette emprise, il convient d'acquérir les parcelles cadastrées section AL n°103 et n°104 appartenant à M. GENEVE- COQUET Jame, pour une superficie totale de 32 m²,

CONSIDERANT l'accord du propriétaire en date du 9 juillet 2026, sur le montant de l'acquisition desdites parcelles au prix de l'euro symbolique,

DECIDE

Article 1 : DE PROCEDER à l'acquisition auprès de M. GENEVE-COQUET Jame des parcelles cadastrées, commune de Sérézín du Rhône, section AL n°103 et n°104 pour une superficie totale de 32 m², au prix de l'euro symbolique.

Article 2 : D'AUTORISER la Présidente à signer l'acte authentique permettant l'acquisition desdites parcelles ainsi que les documents afférents à cette acquisition.

Article 3 : DE DEMANDER la dispense du paiement de l'euro symbolique.

Article 4 : DE DIRE que les frais de notaire sont à la charge de la CCPO.

Article 5 : DE DIRE que les crédits sont inscrits au BP 2026 de la CCPO au chapitre 21.

Article 6 : DE DIRE qu'en application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester le présent acte administratif, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification ou de publication :

- soit par recours gracieux auprès de Madame la Présidente
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé 184 rue Duguesclin à LYON (69003)

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de l'acte.

Article 7 : AMPLIATION de la présente décision sera transmise à :

- La Préfecture de Lyon
- Le SGC de Givors
- Monsieur GENEVE-COQUET Jame

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Saint Symphorien d'Ozon
Le 20 juillet 2026

Casé de réception en préfecture
069-246900765-20260720-B30-26-AU
Date de réception préfecture : 21/07/2026

Mireille BONNEFOY
Présidente



Michel BOULUD
1^{er} Vice-président



Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL
2^{ème} Vice-présidente



Arnaud DELEU
3^{ème} Vice-président



Nicolas VARIGNY
4^{ème} Vice-président



Christelle REMY
5^{ème} Vice-présidente



Alexandre DESCOLLONGES
6^{ème} Vice-président



Mise en ligne le.....**21 JUIL. 2026**
Certifiée exécutoire le.....**21 JUIL. 2026**

Accusé de réception en préfecture
069-246900765-20260720-B30-26-AU
Date de réception préfecture : 21/07/2026